



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2017 - 288

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BETHUNE**

-----  
**SOCIÉTÉ DALKIA**

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1978 ayant autorisé la Société DALKIA (ex : Compagnie Générale de Chauffage) à exploiter ses activités de combustion située Z.U.P Grande Résidence - Rue du Maréchal Lyautey – 62400 BETHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande par courrier du 6 septembre 2017 relative au passage au gaz naturel de la chaudière FOL exploitée par la société DALKIA à BETHUNE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 novembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant du 6 septembre 2017 susvisée de la société DALKIA est jugée recevable par l'Inspection de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société DALKIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP.38 – 59875 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à la poursuite de ses activités sur le site de la Chaufferie du Mont Liébaut - Z.U.P Grande Résidence - Rue du Maréchal Lyautey – 62400 BETHUNE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté, sauf précision.

### ARTICLE 2 : INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie, citée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 1978 susvisé, est modifiée comme suit :

*« une chaufferie est composée :*

- *d'un générateur d'une puissance unitaire de 11 MW fonctionnant au gaz naturel ;*
- *d'un générateur (ex FOL) d'une puissance unitaire de 10 MW fonctionnant au gaz naturel ;*

*d'une cogénération (moteur) d'une puissance unitaire de 2,76 MW fonctionnant au gaz naturel entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. ».*

### ARTICLE 3 : COMBUSTIBLE A UTILISER

L'alinéa a du point A de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 1978 susvisé, est modifié comme suit :

*« Le gaz naturel est le seul combustible utilisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».*

#### **ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les rejets atmosphériques des installations de combustion doivent respecter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les valeurs limites définies par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931.

#### **ARTICLE 5 : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le point B de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 1978 susvisé, est modifié comme suit :

*« Plus aucun réservoir de fioul lourd n'est exploité au 31 décembre 2017 ».*

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DALKIA dont une copie sera transmise au Maire de BETHUNE.



ARRAS, le 11 DEC. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- Société DALKIA - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP.38 – 59875 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE cedex
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono